

**Objet :**

Route départementale n° 323 - Communes de Connerré, Champagné,  
Saint-Mars-la-Brière et Soultré

Route départementale n° 20 – Commune de Soultré

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réalisation de la couche de roulement

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** l'avis du Maire d'Ardenay-sur-Mérize en date du 27 mai 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Bouloire,  
**Vu** l'information transmise au Maire de Champagné le 26 mai 2026,  
**Vu** l'information transmise au Maire de Connerré le 26 mai 2026,  
**Vu** l'information transmise au Maire de Le Breil-sur-Mérize le 26 mai 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Nuillé-le-Jallais en date du 28 mai 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Thorigné-sur-Dué en date du 28 mai 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réalisation de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 323, hors agglomérations de Connerré, Champagné, Saint-Mars-la-Brière et Soultré et route départementale n° 20, hors agglomération de Soultré,

**Sur** proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

**ARRETE :****Article 1 -****1/ Route barrée sens Le Mans – Connerré RD 323**

Pendant l'exécution des travaux de réalisation de la couche de roulement, la circulation est interdite dans le sens Le Mans - Connerré, route départementale n° 323, du PR 27+013 au PR 35+261 et du PR 36+643 au PR 42+000, hors agglomérations de Connerré, Champagné, Saint-Mars-la-Brière et Soultré.

La continuité de la circulation des Véhicules Légers est assurée par la déviation suivante :

- RD 357 via Les Arpents, commune de Champagné et Ardenay-sur-Mérize et RD 33 via Le Breil-sur-Mérize, Nuillé-le-Jallais et Connerré

La continuité de la circulation des Poids Lourds est assurée par la déviation suivante :

- RD 357 via Les Arpents, commune de Champagné, Ardenay-sur-Mérize et Bouloire, RD 34 via Bouloire et Thorigné-sur-Dué et RD 302 via Thorigné-sur-Dué et Connerré

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 323/357.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **18 juin 2026 au 26 juin 2026**.

**2/ Route barrée RD 20**

Pendant l'exécution des travaux de réalisation de la couche de roulement, la circulation générale est interdite, route départementale n° 20, au droit du giratoire n° D323G6, soit du PR 22+530 au PR 22+570, hors agglomération de Soultré. La continuité de la circulation en provenance de Montfort-le-Gesnois est assurée par la déviation suivante :

- RD 20T et RD 401, et inversement,

La continuité de la circulation en provenance de Le Breil-sur-Mérize est assurée par la déviation suivante :

- RD 52 via Soultré, RD 357 et RD 83B via Saint-Mars-la-Brière, et inversement,

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 20/20T, RD 20/323 et RD 20/52.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **18 juin 2026 au 26 juin 2026**.

## Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

## Article 3 -

L'entreprise COLAS, pour le compte du Conseil départemental de la Sarthe, aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'agence technique départementale de Connerré auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.


Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

## Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires d'Ardenay-sur-Mérize, Bouloire, Connerré, Champagné, Le Breil-sur-Mérize, Nuillé-le-Jallais, Saint-Mars-la-Brière, Soultré et Thorigné-sur-Dué, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



**Hervé SAUGEZ**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le :

**11 JUIN 2026**